

DDADT -

ARR_2025_59

Nomenclature : 2.1.2

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Préguillac

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18, disposant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte des annexes, parmi lesquelles figurent les servitudes d'utilité publique ; ainsi que les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-8, et R.151-52 disposant que parmi les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), figure les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Préguillac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2016, et dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée par le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en date du 18 décembre 2024,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Prise d'eau de Coulonge », situé à Saint-Savinien en Charente-Maritime,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Préguillac en date du 4 juillet 2016, instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

Vu les servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Préguillac,

Considérant la nécessité de mettre à jour lesdites servitudes d'utilité publique tels qu'elles sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux documents portés à la connaissance de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo par les services de l'État, en actant notamment la suppression des servitudes d'utilité publique relatives au captage dit « Prise d'eau de Coulonge » sur le territoire communal consécutivement à l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Préguillac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont substitués aux annexes dudit plan la liste, le plan, les actes administratifs créateurs et les fiches techniques à jour du présent arrêté, correspondant aux servitudes d'utilité publiques applicables sur la commune de Préguillac.

Est également versée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la délibération instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, EPCI compétent, et en mairie de Préguillac.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes administratifs. Une copie sera transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **14 OCT. 2025**
Et de sa publication le **14 OCT. 2025**

Fait à Saintes, le **13 OCT. 2025**



Le Président,

Bruno DRAPRON

République Française
Département de LA CHARENTE-MARITIME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PREGUILLAC**

SEANCE DU 4 JUILLET 2016 - N° 2016 – 028 / Domaine 2 – 2.3

Date de la convocation : 29 juin 2016

Date de l'affichage : 4 juillet 2016

Nombre des membres :

En Exercice : 11 Qui ont pris part à la Délibération : 11

Suffrages exprimés : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil seize et le quatre juillet à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, par courrier le vingt-neuf juin, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MACHEFERT Bernard, le Maire.

Présents : Mesdames HERAULT Céline, MIRANDE Martine, Messieurs ABIER François, BARANGER Philippe, BODY Philippe, MACHEFERT Bernard, MOHSEN Raymond, MOREAUD Romain, NEGRIER Régis

Procurations :

Madame LANTERNAT Bernadette a donné procuration à Monsieur MOHSEN Raymond

Madame HERAULT Céline a donné procuration à Madame LEAL Cécile

Secrétaire de Séance : Madame MIRANDE Martine

OBJET DE LA DELIBERATION

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Le maire indique au conseil municipal que l'article L211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permettra à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 21° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal N° 2016 – 027 en date du 4 juillet 2016 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de PREGUILLAC ;

Considérant que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme permet à la commune l'instauration d'un droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées au plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces secteurs ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation futures délimitées dans le P.L.U., permettrait notamment à la commune de PREGUILLAC de :

- Réaliser des équipements et aménagements collectifs publics et d'intérêt général
- Lutter contre l'insalubrité
- Participer au renouvellement urbain
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment les espaces naturels de la commune
- Veiller à la bonne application du document d'urbanisme.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de donner délégation à monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin le droit de préemption urbain ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles que délimitées dans le P.L.U.;
- Délègue à monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption urbain ;
- Indique que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, conformément aux dispositions de l'article R211-2 du code de l'urbanisme :
 - o Affichage de la délibération en mairie pendant 1 mois
 - o Mention de la délibération dans deux journaux diffusés dans le département

La présente délibération entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

- Indique que la présente délibération fera l'objet des notifications suivantes, conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme :

- o Le Directeur Départemental des Finances Publiques
- o Le Conseil Supérieur du Notariat
- o La Chambre Départementale des notaires
- o Le barreau du Tribunal de Grande Instance de Saintes
- o Le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saintes

Fait à Préguillac le 5 juillet 2016
Pour copie conforme, le

Le Maire
B. MACHEFERT

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702898 - 2016_07 04-2016-028-DE- - - -
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 06/07/2016



**PLAN LOCAL D'URBANISME DE
PRÉGUILLAC**
ANNEXES
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection éloignée du captage Font Roman (commune de La Jard)	Arrêté préfectoral 12/06/2007	ARS
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Eglise Saint-Hilaire, sauf nef (commune de Préguillac) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	Arrêté ministériel 30/03/1978	UDAP
AC1	Abords des monuments historiques	Périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Hilaire, sauf nef (commune de Préguillac) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 30/03/1978	Art. L. 621-30 du Code du Patrimoine	
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	HT 90 KV Préguillac - La Nicerie HT 90 KV Préguillac - Pons HT 90 KV Préguillac - Vaux HT 90 KV Préguillac - Saintes (2) HT 225 KV Préguillac - Saintes HT 90 KV Préguillac - Thaims - Royan THT 400 KV Granzay - Préguillac (2) THT 400 KV Braud - Préguillac (2)	Art. L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D. 323-16 du Code de l'Energie	RTE
Communications - Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	Autoroute A 10	Art. L. 122-2, L. 151-3, L. 152-1 et L. 152-2 du Code de la Voirie Routière	Concessionnaire autoroutier
Communications - Circulation aérienne				
T4	Servitude aéronautique de balisage	Aérodrome de Saintes - Thénac	Art. L. 6351-6 du Code des Transports	DGAC - SNIA
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome de Saintes - Thénac	Arrêté ministériel 07/09/1992	
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne - Servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Art. L. 6352-1 du Code des Transports	
Télécommunications				
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Zones de protection et de garde autour du centre de transmission de Saintes (Base Aérienne)	Décret 10/07/1961	Ministère de la Défense - CNGF
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne - Zone spéciale de dégagement entre les stations de Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche) et de Châteaubernard (aérodrome) Liaison hertzienne - zone spéciale de dégagement de la station de Saintes (Les Boiffiers) entre les stations de Saintes (Les Boiffiers) et Jonzac (le Fief de Chaille)	Décret 16/04/2014	
			Décret 09/09/2015	SGAMI-SUD-OUEST

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique - Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière de Préguillac	Art. L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales	Commune

ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vis pour être annexé à l'arrêté en date de:

Le Président
Bureau CE (BIO)



SAINTES GRANDES RIVES, L'AGGLO
12 Boulevard Gustav Malet
CS 90316
17107 SAINTES CEDEX

Informations cadastrales

- ☐ Limites communales
☐ Parcelles
☒ Adresses

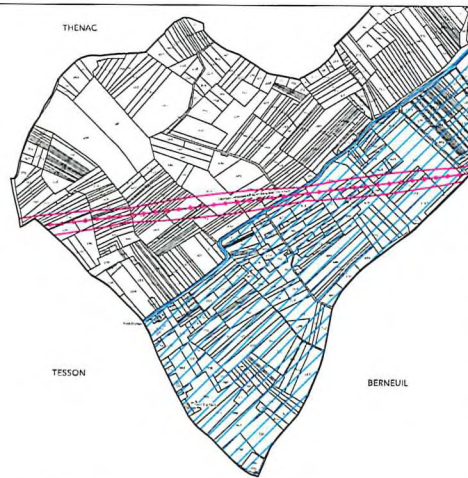
Sensory studies (ongoing)

14. **Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie**

Sensitividad superficial

-  **F22** - Services de protection des centres nucléaires de puissance et de secours comme des centrales nucléaires en fonctionnement
-  **F23** - Services de protection des centres nucléaires de puissance et de secours comme des centrales nucléaires en fonctionnement
-  **F24** - Services relatifs aux centrales nucléaires
-  **F25** - Services relatifs aux installations d'essai comportant des équipements technologiques sans application dans des situations d'exploitation
-  **F26** - Services relatifs au traitement des matières radioactives (combustibles usés, déchets, déchets)
-  **F27** - Services relatifs aux énergies fossiles (transport et distribution d'énergie)
-  **A31** - Services relatifs aux opérations de protection contre les catastrophes d'origine naturelle et technologique ou non polluante
-  **D5** - Département principal

Les sensibilités aux entées ne sont pas représentatives sur le pouvoir global.
- La sensibilité F7 s'applique sur l'ensemble du territoire



ID : 017-200036473-20251013-2025 59ARR-AR

25 **S²LO** 

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

¹ Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

Ambronay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
 — Cloître de l'ancienne abbaye.
 Belley. — Fragments antiques.
 — Cathédrale.
 Bourg. — Eglise et cloîtres de Brôu.
 Briord. — Aqueduc romain.
 — Inscriptions mérovingiennes dans le château.
 Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
 Contrevoz. — Camp préhistorique.
 Couzieu. — Eglise.
 Izernore. — Ruines d'un temple antique.
 Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
 Parvos. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
 — Pierre à bassin au lieu dit « En Bagnoux ».
 Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
 — Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
 — Maison contiguë à la Porte d'en haut.
 Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
 Saint-Denis-on-Bugey. — Tour de l'ancien château.
 Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.
 Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
 Sinandre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Ficho.
 Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
 Vieux. — Aqueduc.
 Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
 Aizy. — Eglise.
 Azy. — Eglise.
 Berzy-le-Sec. — Eglise.
 — Deux polissoirs.
 Braisne. — Eglise Saint-Yved.
 Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Bruyères-et-Montberault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
 Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verzieu de Gargantua ».
 Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
 Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
 — Maison de Jean de La Fontaine.
 Chézy-sur-Marne. — Eglise.
 Coucy-le-Château. — Château.
 — Porte de Laon et remparts.
 — Façade de l'église.
 Coucy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
 — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Courmelles. — Eglise.
 Clerges. — Dolmen de Caranda.
 Essoinmes. — Eglise.
 Fère-en-Tardenois. — Château.
 Ferté-Milon (la). — Château.
 Fossoy. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
 Glennes. — Eglise.
 Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
 Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
 — Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
 — Chapelle des Templiers.
 — Eglise Saint-Martin.
 — Porte de Soissons.
 — Porte d'Arden.
 — Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
 Laffaux. — Eglise.
 Largny. — Eglise.
 Lhuys. — Eglise.
 Lesges. — Eglise.
 Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
 Marie. — Eglise.
 Mozy-Moulins. — Eglise.
 Montcornet. — Eglise.
 Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
 Mons-en-Laonnois. — Eglise.
 Vichet-Nanteuil. — Eglise.
 Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
 Paars. — Clocher et abside de l'église.
 Paroy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
 Plaine-Selve. — Chœur et transept de l'église.
 Prémontre. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
 Presles-et-Doyes. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 (publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

Pérignac. — Eglise.
 Petit-Lessac. — Dolmen converti en chapelle dit de la Madeleine près Confolens.
 Placard (le). — Grotte.
 Plassac-Rouffiac. — Eglise.
 Porcheresse. — Eglise.
 Pranzac. — Lanterne des Morts, pierre douzième siècle.
 Raix. — Eglise.
 Richemont. — Crypte de l'église.
 Rioux-Martin. — Eglise.
 Rochefoucauld (la). — Cloîtres du collège.
 — Eglise Saint-Cybard.
 Rouillac. — Eglise.
 Roulet. — Eglise.
 Ruffec. — Eglise.
 Saint-Amand-de-Boixe. — Eglise.
 Saint-Cybardeaux. — Théâtre des Bouchauds.
 Saint-Maurice. — Eglise.
 Saint-Michel-d'Entraigues. — Eglise.
 Saint-Quentin-de-Chalais. — Eglise.
 Torsay. — Paroisse de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Trois-Palis. — Eglise.
 Vervant. — Dolmen de la Boixe.
 Villognon. — Eglise.
 Vouglézac. — Eglise.

Charente-Inférieure.

Angoulême. — Eglise.
 Annapont. — Eglise.
 Arces. — Eglise.
 Ardillères. — Dolmen dit « la Pierre-Levée ».
 — Dolmen dit « la Pierre-Fouquerée ».
 Ars-en-Ré. — Eglise.
 Arthenac. — Eglise.
 Aulnay. — Eglise Saint-Pierre.
 Authon. — Eglise.
 Azy. — Eglise.
 Beauvais-sur-Matha. — Façade occidentale et clocher de l'église.
 Berneuil. — Eglise.
 Bignay. — Eglise.
 Biron. — Eglise.
 Bois. — Eglise.
 Bougneau. — Chœur et clocher de l'église.
 Bouhet. — Ruines de l'église.
 Brie-sous-Matha. — Chœur de l'église.
 Brouage. — (Voir Hiers-Brouage).
 Chadenac. — Eglise.
 Chaniers. — Eglise.
 Champagnolles. — Eglise.
 Chermignac. — Eglise.
 — Croix en pierre, près de l'église.
 Clion. — Abside et clocher de l'église.
 Colombiers. — Eglise.
 Contré. — Eglise.
 Corme-Foluse. — Eglise.
 Corme-Royal. — Eglise.
 Craizannes. — Château.
 Cressé. — Eglise.
 Douhet (le). — Aqueduc.
 Ehéon. — Pile romaine dite « la Pyramide ».
 Echebrune. — Eglise.
 Echillais. — Eglise.
 Ecoyeux. — Eglise.
 Ecurat. — Eglise.
 Emandes. — Eglise.
 Feniloux. — Eglise.
 — Lanterne des morts.
 Fléac. — Eglise.
 Fontaine-d'Ozillac. — Façade de l'église.
 Goy. — Eglise.
 Gémorac. — Eglise.
 Gadoillé. — Eglise.
 Givrezac. — Eglise.
 Grandjean. — Chœur et façade Ouest de l'église.
 Hiers-Brouage. — Fortifications de Brouage.
 Ile-de-Ré. — Vieux phare des Baleines.
 Jarnac-Champagne. — Abside et transept de l'église.
 Jarne (la). — Façade de l'église.
 Jazennes. — Eglise.
 Jonzac. — Tours et poternes du château.
 Landes. — Paroisse de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.
 Lobzac. — Eglise.
 Marennes. — Eglise.
 Marignac. — Eglise.
 Marsilly. — Clocher de l'église.
 Matha. — Eglise de Marestay.
 — Eglise Sainte-Hélène.
 Meursac. — Eglise.
 Migron. — Eglise.
 Moëze. — Croix dans le cimetière.
 Montguyon. — Dolmen dit « la Pierre-Folle ».
 Mosnac-sur-Sengne. — Abside et portail de l'église.
 Montpeller-de-Médillac. — Nef et clocher de l'église.

Mornac-sur-Seudre. — Chœur de l'église.
 Neuvicq. — Ancien château (aujourd'hui Hôtel de ville).
 Nient-les-Saintes. — Eglise.
 Pérignac. — Eglise.
 Plassac. — Façade de l'église.
 Pons. — Chapelle Saint-Gilles.
 — Donjon.
 — Passage de l'Hôpital.
 — Façade de l'église Saint-Vivien.
 Pont-l'Abbé. — Eglise.
 Rénaud. — Eglise.
 Rioux. — Eglise.
 Rochelle (la). — Tour de l'église Saint-Sauveur.
 — Cathédrale.
 — Hôtel de ville.
 — Fortifications maritimes, de la Porte-des-Dames à la tour de la Lanterne (portion Est du front maritime).
 — Maison de Diane.
 — Porte Dauphine.
 — Porte Royale.
 — Tour Saint-Nicolas.
 — Tour de la Chaîne.
 — Tour de la Lanterne.
 Sablonceaux. — Eglise.
 Saint-Césaire. — Eglise.
 Saint-Denis-d'Oléron. — Soubassement du portail de l'église.
 Saint-Dizant-du-Bois. — Façade et clocher de l'église.
 — Croix pierre, dix-septième siècle, dans le cimetière.
 Saint-Port-sur-Gironde. — Eglise.
 Sainte-Gemme. — Eglise.
 Saint-Georges-des-Coteaux. — Eglise.
 Saint-Jean-d'Angély. — Tour de l'horloge.
 — Fontaine du pilori.
 Saint-Just. — Eglise.
 Saint-Laurent-de-la-Prée. — Deux dolmens, dits les « Pierres-Closes-de-Charras ».
 Saint-Léger. — Façade Ouest de l'église.
 Sainte-Léonine. — Eglise.
 Saint-Mandé. — Eglise.
 Saint-Martin-de-Coux. — Eglise.
 Saint-Martin-de-Ré. — Ancien transept de l'église.
 Saint-Palais-de-Phiolin. — Eglise.
 Saint-Pierre-d'Oléron. — Lanterne des morts.
 Saint-Romain-de-Bénet. — Tour de Pirelongue.
 — Camp dit de « César ».
 Saint-Savinien. — Façade principale, nef et clocher de l'église.
 Saint-Sulpice-de-Royan. — Nef et clocher de l'église.
 Saintes. — Restes de l'amphithéâtre.
 — Thermes de Saint-Salotin.
 — Eglise Saint-Eutrope.
 — Eglise Saint-Pierre (ancienne cathédrale).
 — Ancienne église Sainte-Marie-des-Dames (affectée aux services de la guerre).
 — Arc de triomphe.
 Salles-les-Aulnay. — Eglise.
 Seurre (le). — Eglise.
 Surgères. — Eglise.
 Talmont. — Eglise.
 Tesson. — Eglise sans le clocher.
 Thenac. — Ruines romaines.
 Thézac. — Eglise.
 Vandré. — Eglise.
 Varaze. — Eglise.
 Vaux-sur-Mer. — Eglise.
 Villars-les-Bois. — Abside de l'église.

Cher.

Ainay-le-Viel. — Eglise.
 Aix-d'Angillon (les). — Eglise.
 Allouis. — Menhir dit « la Pierre-des-Las ».
 — Menhir dit « la Pierre-Longue » ou « la Pierre-de-la-Bergère ».
 Aubigny-Ville. — Eglise.
 — Château.
 Avord. — Eglise.
 Bengy-sur-Craon. — Chœur, transept et façade de l'église.
 Bourges. — Cathédrale Saint-Étienne.
 — Eglise Saint-Bonnet.
 — Façade de la maison de la Reine Blanche.
 — Ancienne maison de la chanoinesse des Bénédictines de Saint-Laurent (aujourd'hui presbytère de l'église Saint-Bonnet).
 — La Grange aux Dîmes.
 — Hôtel Cujas (aujourd'hui musée).
 — Hôtel de Jacques-Cœur (aujourd'hui palais de justice).
 — Hôtel Lallemand.
 — Palais de Jean de Berry.

Bourges. — Porte Saint-Ours (à la préfecture).
 — Parties extérieures de la maison Pelvovsin (quinzième siècle), sise rue des Toiles, n° 13.
 — Hôtel des Echevins (aujourd'hui petit lycée).
 — Restes de remparts gallo-romains.
 Brinay. — Paroisse du chœur de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Bussy. — Eglise.
 Celle-Bruère (a). — Eglise.
 — Ancienne abbaye de Noirlac.
 — Chapelle Saint-Sylvain.
 Celle-Condé (la). — Eglise de Condé.
 — Croix de carrefour dans le jardin du presbytère (pierre, fin du quinzième siècle).
 Chalivoy-Milon. — Eglise.
 Charly. — Eglise.
 Charost. — Eglise.
 Châteaumeillant. — Eglise.
 Châtelet (le). — Eglise de Puy-Ferrand.
 Chezel-Benoît. — Eglise.
 Coust. — Eglise.
 — Croix de cimetière.
 Cuffy. — Eglise.
 Drevant. — Ruines romaines.
 Dun-sur-Auron. — Eglise.
 — Donjon dénommé aussi Tour de l'horloge.
 Garigny. — Porte de l'église.
 Germigny-l'Éveillé. — Clocher et porche de l'église.
 Graçay. — Dolmen dit « la Pierre-Levée » ou « la Grosse-Pierre ».
 Ineuil. — Eglise.
 Jars. — Eglise.
 Jussy-Champagne. — Eglise.
 Léré. — Crypte et porte Ouest de l'église.
 Massay. — Eglise.
 — Chapelle Saint-Loup.
 Méhun-sur-Yèvre. — Château.
 — Eglise.
 — Porte de ville.
 Menetou-Coutura. — Paroisse de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Neuilly-en-Bun. — Eglise.
 Noirlac (voir Celle-Bruère).
 Plainpied. — Eglise.
 Primelle. — Eglise.
 Saint-Amand-Mont-Rond. — Eglise.
 Saint-Georges-sur-Moulon. — Menhir dit « la Pierre à la femme ».
 Saint-Georges-de-Poisieux. — Eglise.
 Saint-Hilaire-en-Lignières. — Transept, chœur et crypte de l'église.
 Saint-Jeanvri. — Eglise.
 Saint-Maur-Chaveroche. — Dolmen dit « la Pierre-des-Pades ».
 Saint-Outrille. — Eglise.
 Saint-Satur. — Eglise.
 Sainte-Solange. — Clocher de l'église.
 Sancerre. — Beffroi.
 Thaumiers. — Eglise.
 Vereaux. — Portail Ouest de l'église.
 Villeneuve-sur-Cher. — Dolmen dit « la Table » ou « la Pierre-de-la-Roche ».
 Vornay. — Façade occidentale de l'église.

Corrèze.

Argentat. — Menhir dit « le Grave de Roland ».
 Arnac-Pompadour. — Eglise.
 Aubazine. — Eglise.
 — Cromlech du Puy-de-Pauliac.
 Beaulieu. — Eglise.
 Beynat. — Dolmen dit « la Cabanne de la Fée à Bruguilles ».
 Brives. — Eglise Saint-Martin.
 — Petit séminaire.
 — Maison à Tourelles.
 Collonges. — Eglise.
 Curemonte. — Pût d'une croix de cimetière, pierre, seizième siècle, sur la place de l'église.
 Espartignac. — Dolmen dit « la Maison du Loup ».
 Eyreins. — Eglise.
 Lubersac. — Eglise.
 Malemort. — Eglise.
 Meymac. — Eglise.
 Moustier-Ventadour. — Ruines du château de Ventadour.
 Naves. — Arènes de Tintinac.
 Saint-Angel. — Eglise.
 Saint-Bonnet-la-Rivière. — Eglise.
 Saint-Cernin-de-l'Arche. — Menhir de Lapalain.
 Saint-Chamant. — Clocher de l'église.
 Saint-Cyr-la-Roche. — Eglise.
 Saint-Robert. — Eglise.
 Ségur. — Chapelle de l'église.
 Tulle. — Cathédrale Notre-Dame.

18 Avril 1918

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

S²LO

ID: 017-200036473-20251013-2025_59ARR-AR

Territoire de Belfort.

Belfort. — Porte de Brisach (à l'exclusion du
colombier militaire qui la surmonte),
affectée aux services de la guerre
Petite fontaine situées dans la grande rue.

MINISTÈRE
~~DES~~
~~AFFAIRES CULTURELLES~~
DE LA CULTURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~
de la Culture et de l'Environnement

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'abside, le chœur et le clocher de l'église de PREGUILLAC (Charente-Maritime), figurant au cadastre, section C, sous le n°34 d'une contenance de 3a 50ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 MARS 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)
- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien

Article 113

Code de la santé publique

Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

Article L. 215-13

Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'urgence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant...). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'urgence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

► Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).

(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

► Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)

► Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

► Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

► Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE MARITIME

SERVICE :
SANTÉ ENVIRONNEMENT

AP N° 07-2071

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique
l'exploitation de la ressource en eau de la source de
LA JARD "Font Roman"
*dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource
et distribution des eaux*

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 215-13, L 211-2, L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de la Santé Publique, parties législative et réglementaire - Livre III - titre II - Chapitre I^{er} "eaux potables" et chapitre IV "dispositions pénales et administratives" ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux en date du 16 juillet 1999, portant décision pour l'établissement de périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 2 février 2006 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral n° 06-2825 du 4 août 2006 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 15 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, consistant-en :

- La réalisation des ouvrages de captage de la source dénommée "*Font Roman*", commune de LA JARD,
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage et l'institution des servitudes afférentes,
- La distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage "*Font Roman*", exécuté sur le territoire de la commune de LA JARD, de coordonnées Lambert II étendu :

X = [REDACTED]

Y = [REDACTED]

Z = [REDACTED]

ARTICLE 3 - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat des Eaux ne pourra excéder 250 m³/h en débit instantané et 5 000 m³/j en débit journalier, soit 1 825 000 m³/an.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire de transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante dans l'aquifère capté. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Le programme de surveillance pourra également être modifié en conséquence.

ARTICLE 4 – AUTO SURVEILLANCE

Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper la source d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe.

- Contrôle en continu des niveaux d'eau,
- Contrôle en continu des débits d'exhaure,
- Contrôle en continu des paramètres : nitrates et turbidité.

Une synthèse annuelle de l'auto contrôle devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 16 juillet 1999, le Syndicat des Eaux devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource, il est institué un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (4 500 m² - commune de LA JARD)

Il concerne la parcelle n° 31 - section AC.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection immédiate du captage sont d'application immédiate :

- Une nouvelle clôture sera posée autour du périmètre (1,80 m de hauteur) et un portail d'accès avec fermeture automatique sera installé.
- Le nettoyage du site, notamment au niveau des anciens stockages de matériaux, devra être achevé.
- Un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé pour traiter les eaux usées issues de la maison du fontainier. Les installations d'assainissement actuelles seront désaffectées.
- L'accès à la vasque exploitée sera sécurisé par la pose d'une barrière périphérique.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (1,2 km² - communes de LA JARD et BERNEUIL)

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les constructions nouvelles destinées à l'accueil collectif de personnes tels que les hôtels.
- La création de cimetière.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- L'implantation d'installations classées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, autres que domestiques ou artisanales.
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle et de tous produits chimiques autres que ceux utilisés en agriculture.
- Les épandages de lisier, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage, de compost d'ordures.
- L'établissement de bâtiments d'élevage ou stabulations libres nouveaux.
- La création d'étangs.

Activités réglementées :

- Tout projet d'activité artisanale, industrielle ou commerciale même provisoire, pouvant être source de pollution, sera soumis à l'avis de la DDASS en ce qui concerne les conditions de rejet.
- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.
- L'étanchéité des conduites de transport d'eaux usées domestiques sera renforcée et vérifiée tous les 5 ans.

6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

1. Cas particulier des forages :

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) est soumis à autorisation.

Les puits et forages actuels utilisés devront faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque seront mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés seront, selon le cas de figure, soit équipés d'une fermeture cadenassée, soit rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

2. Les autres réglementations

L'implantation de camping caravanning.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.

L'implantation de stockages de produits pétroliers ne relevant pas de la réglementation relative aux installations classées ou aux établissements recevant du public (arrêté du 1er juillet 2004).

Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes.

Les constructions actuelles présentes dans le périmètre de protection rapprochée et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.

Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate :

Des aménagements seront réalisés au niveau de la doline du Bois du Souci de façon à imperméabiliser la zone d'absorption et favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement vers le bassin superficiel de la Soute.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (9,5 km² - communes de PREGUILLAC, BERNEUIL, TESSON, VILLARS-EN-PONS, SAINT-LEGER)

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

- L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres.
- L'ouverture de carrières.

La Loi sur l'Eau et ses textes d'application

- La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau.
- Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.
- Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes et l'infiltration des eaux de surface.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Concernant les épandages :

- L'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles.
- L'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'épandage de matières organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique.

Concernant les espaces boisés :

- Les dispositions du Code de l'Urbanisme et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1979.

Mises en conformité :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En outre, les 3 forages mentionnés en annexe, situés hors des périmètres de protection, susceptibles de capter simultanément plusieurs nappes, devront faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle réhabilitation dans le cadre du protocole relatif à la préservation qualitative des nappes du Crétacé en Charente-Maritime et selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV "dispositions pénales et administratives" du code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

ARTICLE 10 - PUBLICITE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté sera adressé par le Président du Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conserveront un exemplaire du présent arrêté et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Enfin, les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article 6 seront annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique - Titre II – Chapitre des eaux potables.

Elles devront faire l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux traitées distribuées, après mélange au niveau du réservoir sur tour de Berneuil, feront l'objet du programme de surveillance suivant :

- Mesure en continu de la turbidité et des nitrates.
- Analyse mensuelle des paramètres pesticides et fer.

Une synthèse annuelle de ce programme de surveillance sera transmise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de La Jard, le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Établissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le 12 JUIN 2007

LE PREFET,

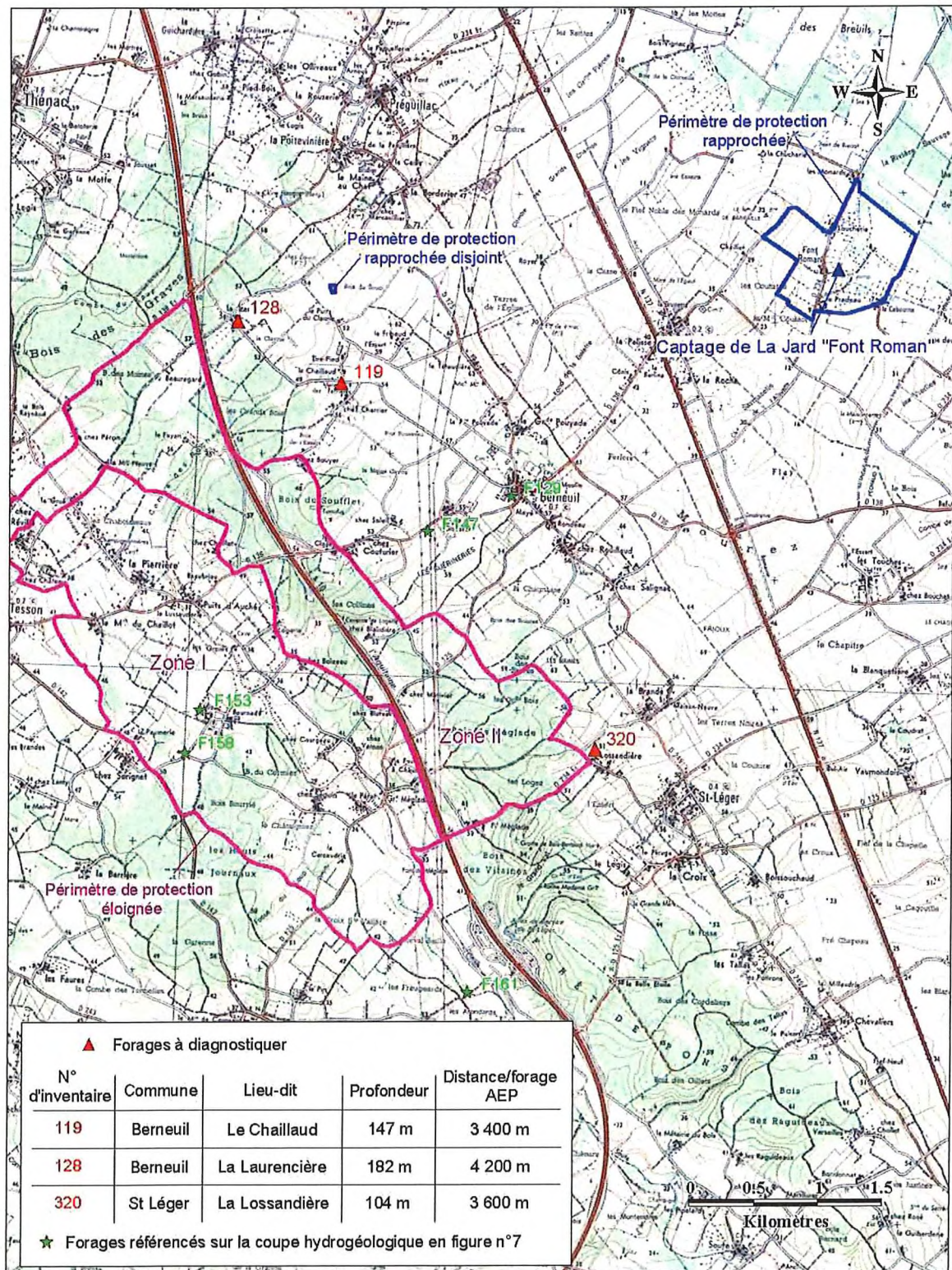
Signé : Jacques REILLER

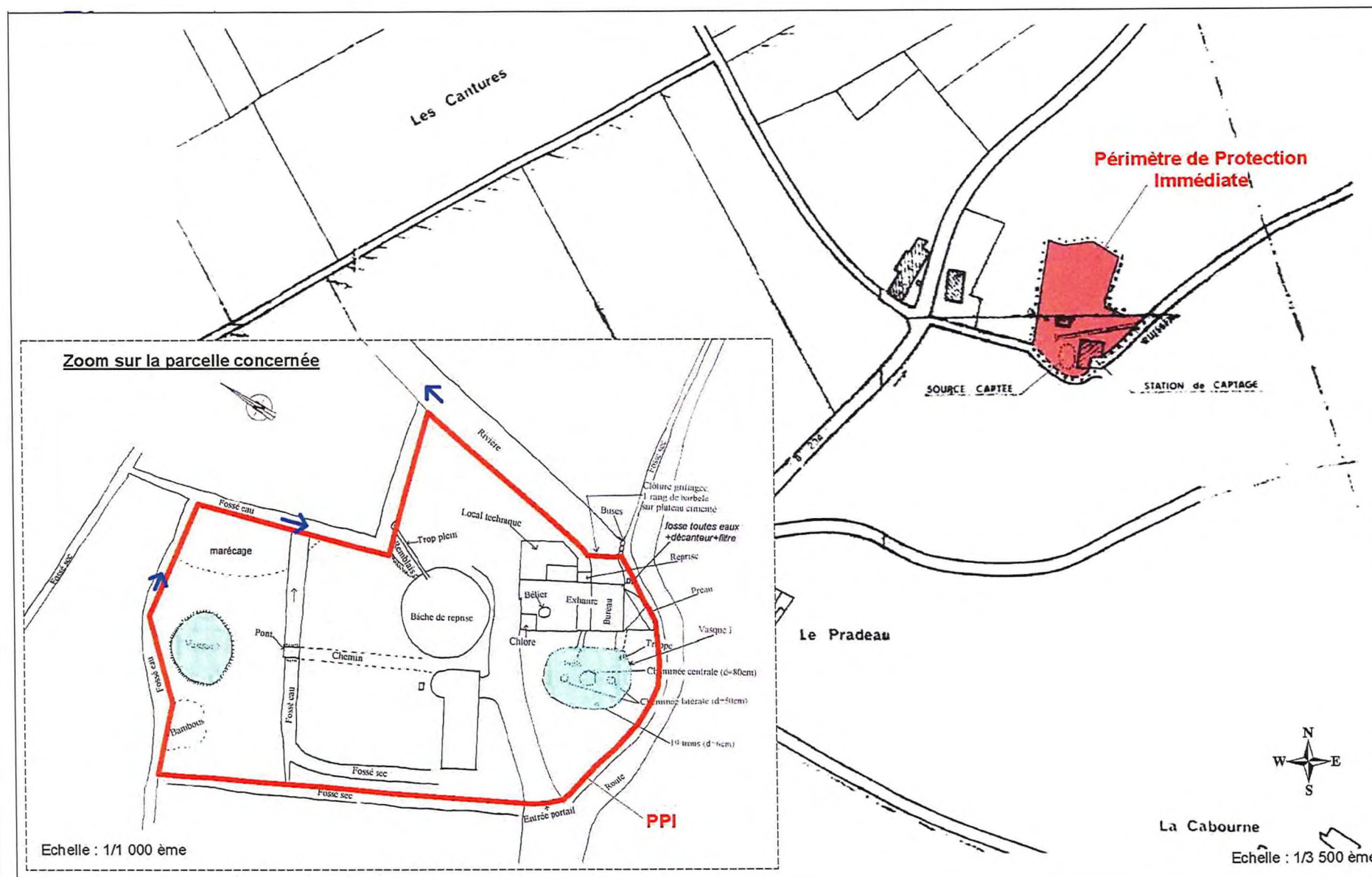
ANNEXES CARTOGRAPHIQUES :

1. Plan de localisation des ouvrages devant faire l'objet d'un diagnostic.
2. Plan du périmètre de protection immédiate du captage de LA JARD "Font-Roman"
3. Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de LA JARD "Font-Roman"

ANNEXES

Les 3 forages mentionnés ci-dessous, situés hors des périmètres de protection, susceptibles de capter simultanément la nappe du Turono-Coniacien et la nappe superficielle du Santonien Campanien, devront faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle réhabilitation dans le cadre du protocole relatif à la préservation qualitative des nappes du Crétacé en Charente-Maritime et selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles.





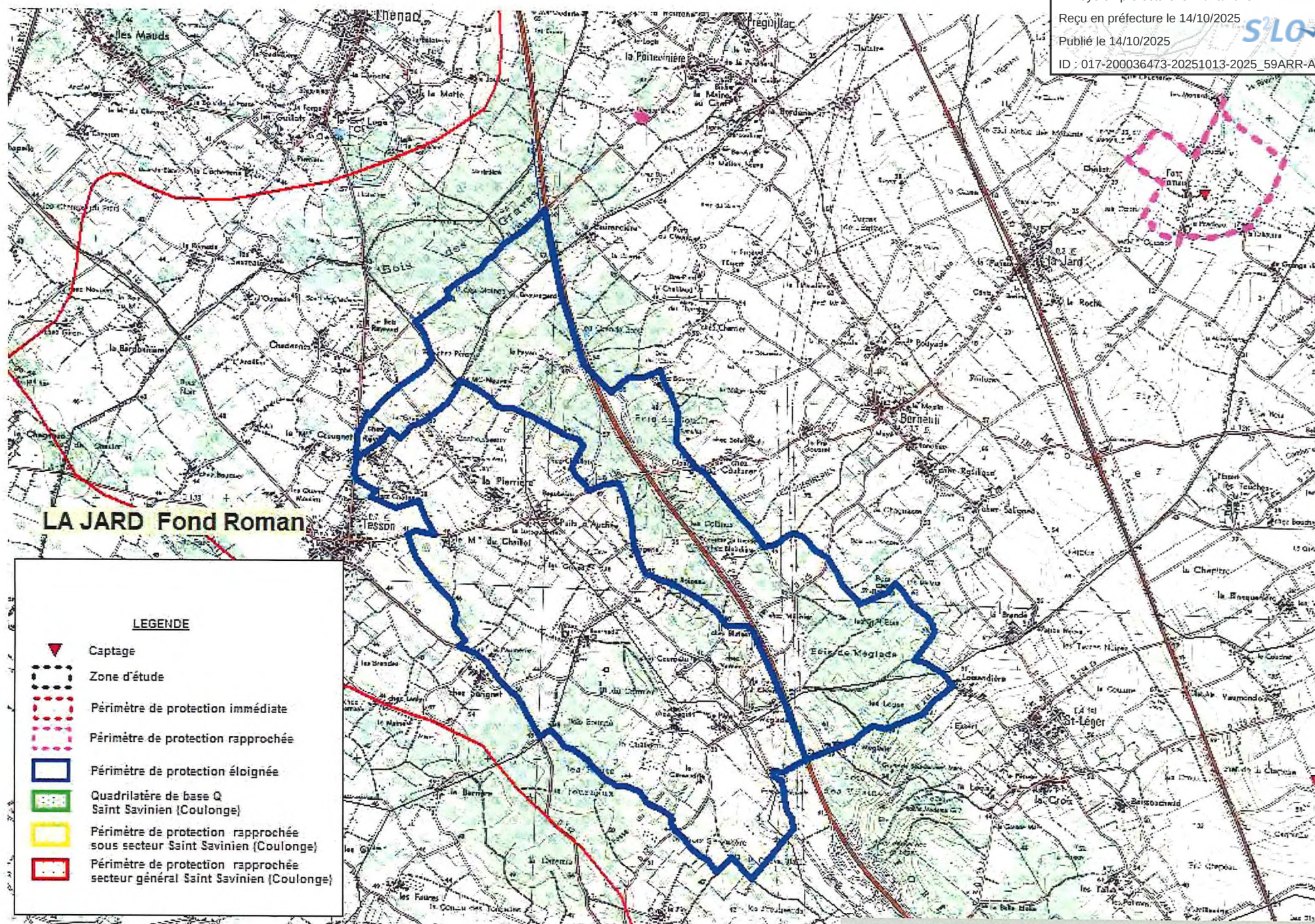
Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_59ARR-AR

SLO



Source IGN 17 SCAN25® AC9621 1996 Reproduction interdite

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE "FONT ROMAN" - Source - LA JARD

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_59ARR-AR



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (4 500 m ² commune de La Jard) Parcelle 31 de la section AC		
REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.	<u>Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté</u> • Une nouvelle clôture sera posée autour du périmètre (1,80 m de hauteur) et un portail d'accès avec fermeture automatique sera installé. • Le nettoyage du site, notamment au niveau des anciens stockages de matériaux, devra être achevé. • Un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé pour traiter les eaux usées issues de la maison du fontainier. Les installations d'assainissement actuelles seront désaffectées. • L'accès à la vasque exploitée sera sécurisé par la pose d'une barrière périphérique.	

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE "FONT ROMAN" - Source - LA JARD**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (1,2 km² - communes de LA JARD et BERNEUIL)**

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique. - L'ouverture ou l'exploitation de carrières. - L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. - Les constructions nouvelles destinées à l'accueil collectif de personnes tels que les hôtels. - La création de cimetière. - L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. - L'implantation d'installations classées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, autres que domestiques ou artisanales. - Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle et de tous produits chimiques autres que ceux utilisés en agriculture. - Les épandages de lisier, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage, de compost d'ordures. - L'établissement de bâtiments d'élevage ou stabulations libres nouveaux. - La création d'étangs.	<u>1. Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté</u> - Des aménagements seront réalisés au niveau de la doline du Bois du Souci de façon à imperméabiliser la zone d'absorption et favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement vers le bassin superficiel de la Soute. <u>2. Les autres réglementations</u> - Tout projet d'activité artisanale, industrielle ou commerciale même provisoire, pouvant être source de pollution, sera soumis à l'avis de la DDASS en ce qui concerne les conditions de rejet. - Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue qualifié. - L'étanchéité des conduites de transport d'eaux usées domestiques sera renforcée et vérifiée tous les 5 ans.	Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future. S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants. En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations. RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES dont la mise en application conduit à la protection des ouvrages : <u>1. Cas particulier des forages</u> - Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation. - Les puits et forages actuels utilisés devront faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque seront mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés seront, selon le cas de figure, soit équipés d'une fermeture cadénassée, soit rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée. <u>2. Les autres réglementations</u> - L'implantation de camping caravaning. - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre. - L'implantation de stockages de produits pétroliers ne relevant pas de la réglementation relative aux installations classées ou aux établissements recevant du public (arrêté du 1^{er} juillet 2004). - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes. - Les constructions actuelles présentes dans le périmètre de protection rapprochée et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées. - Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE "FONT ROMAN" - Source - LA JARD

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (9,5 km²) Communes de PREGUILLAC, BERNEUIL, TESSON, VILLARS-EN-PONS, SAINT-LEGER		
REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Néant.	Néant.	Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages : - La réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement : - L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres. - L'ouverture et l'exploitation de carrières. - La Loi sur l'Eau et ses textes d'application : - La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau. - Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation. - Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes et l'infiltration des eaux de surface. - L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. - L'accord-cadre relatif aux activités agricoles dans les périmètres de protection et notamment la recommandation de mettre en place des plans de fertilisation. - Concernant les épandages : - L'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles. - L'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'épandage de matières organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique. - Concernant les espaces boisés : - Les dispositions du Code de l'Urbanisme et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1979. Mises en conformité : - Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome. - Mise en conformité des bâtiments d'élevage. - Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés dans les règles de l'art, en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Par ailleurs, 3 forages (Cf. plan de localisation), situés hors du périmètre de protection, susceptibles de capter simultanément la nappe du Turono-Coniacien et la nappe superficielle du Santonien Campanien, devront faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle réhabilitation dans le cadre du protocole relatif à la préservation qualitative des nappes du Crétacé en Charente-Maritime et selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
12/03/2021 4/10

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9](#) à [R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



INFORMATION SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 400kV N0 1 BRAUD - PREGUILLAC

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation -, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Energie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR POITOU CHARENTES
RUE ARISTIDE BERGES, 17180 PERIGNY
05 46 51 43 00 (aux heures ouvrables)**

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ **NB** : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique

A – Salubrité publique

a) Cimetières

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIXème siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés**, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme
Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation
Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes
Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1). Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
2 place des Saussaies
75008 Paris

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre 1er dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).

Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.

Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.

Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.

Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.

Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.

Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.

Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente **délégataire**, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.
- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
----------------	--

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décimétrique suivant le référentiel
-------------	--

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.

3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

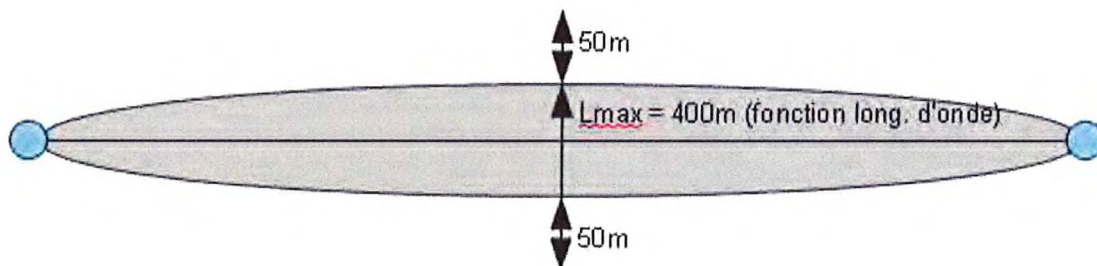
Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

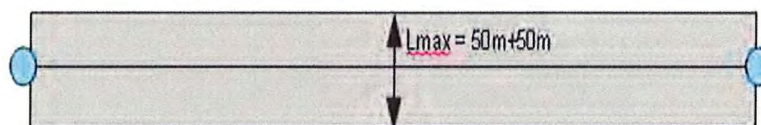
L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

Servitude PT1/PT2 – Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

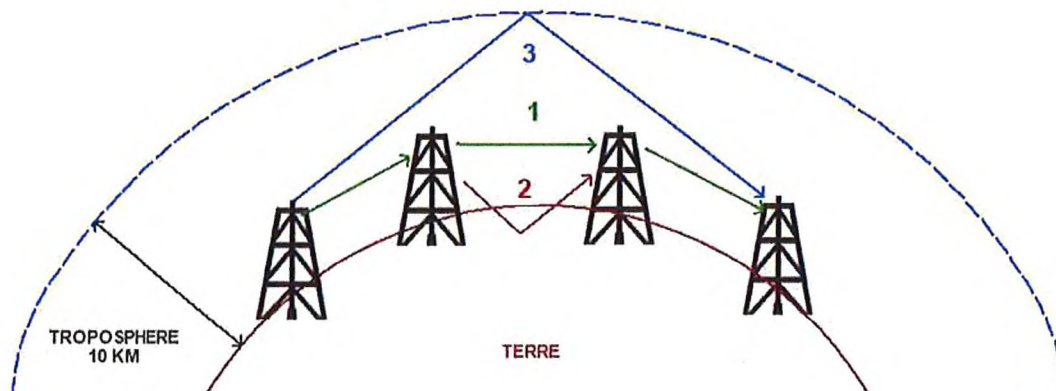
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;
2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;
3. Approbation par :
 - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;
 - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.
4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)
 - Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
 - Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE
DES ARMEES

D E C R E T

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du Centre de SAINTES (Charente-Maritime) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le Rapport du Ministre des Armées

VU le Code des P & T, articles L 106 à L 123 et articles R4 et R5 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

VU le Décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques,

VU l'arrêté du 23 Août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de gard radioélectriques ;

VU l'Arrêté du 16 Avril 1956 classant le Centre de SAINTES (Charente-Mme en première catégorie ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 8 Juin 1961 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 16 Juin 1961 ;

.../...

Décète :

Article premier .- Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du Centre de SAINTES (Charente-Maritime).

Article deux.- La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en rouge.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L 108 du Code des P. & T ;

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faites aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le Centre et présentant pour les appareils du Centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de celui-ci.

Article trois. - le Ministre des Armées et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 Juillet 1961

Par le Premier Ministre :
Michel DEBRE

Le Ministre des Armées :
Pierre MESSMER

Le Ministre de l'Industrie :
Jean Marcel JEANNERET

BASE AERIEENNE 722

SAINTES

2

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

centre de réception

ECHELLE : 1/10,000

LEGENDE

- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de l'aérodrome
- ////// Zone civile
- ////// Zone militaire
- ////// Zone de garde
- Zone de protection
- Zones théoriques

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_59ARR-AR

S²LOW



AF/IM

PONTS ET CHAUSSEES

MINISTERE DES ARMES "AIR"

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_59ARR-AR

S²LO

Département de la
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

Arrondissement SUD

BASE DE SAINTES-PABAN

Subdivision des Bases
Aériennes

SERVITUDE DANS L'INTERET DES RECEPTIONS
RADIOELECTRIQUES

-:-:-

- MEMOIRE EXPLICATIF -

=====

I - EMPLACEMENT DU CENTRE -

Le centre de réception de la base de Saintes est situé dans l'enceinte de la base, sur le territoire de la commune des Gonds au lieudit "Chemin de Fons" (département de la Charente-Maritime).

Ses coordonnées géographiques sont :

Latitude : 45° - 42' - 27" N

Longitude: 00° - 38' - 02" W

II - NATURE DU CENTRE -

Le centre de réception de la base aérienne de Saintes est un centre récepteur réservé à l'usage du Commandement local. Il ne joue aucun rôle en matière de radiogoniométrie ou de radiodétection.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Gamme de fréquences : 2700 à 6000 Kcs
- Types de modulation : A 1
- Antennes directives : néant
- Antennes omnidirectionnelles : 2

Il est classé en 1ère catégorie (arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées en date du 16 Avril 1956 - J.O. du 26.4.56).

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant les servitudes dans l'interet des transmissions radioélectriques-

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des P.T.T. articles L.106 à L.123 et articles R4 et R 5.

.../...

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES -a) Limites de la zone de protection -

Il sera créé autour du centre de réception de la base de Saintes une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur les plans annexés au présent mémoire.

b) Limites de la zone de garde -

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du centre une zone de garde radioélectrique dont les limites sont figurées en rouge sur les plans annexés au présent mémoire.

c) Interdictions -

Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre des Armées (Air).

La liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans la zone de garde radioélectrique font l'objet de l'arrêté du 21 août 1953 des Ministres des P.T.T., de l'Industrie et du Commerce.

Une copie de cet arrêté est donnée en annexe au présent mémoire.

--s--s--s--s--

Proposé par l'Ingénieur
ordinaire soussigné
SAINTES, le 14 Décembre 1959

G. COLAS

Présenté par l'Ingénieur en Chef
soussigné avec avis conforme
LA ROCHELLE, le 16 Décembre 1959

M. DUMAS

A N N E X E

TEXTE DE L'ARRETE DU 21 AOUT 1953 CONCERNANT

la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

-:-:-:-

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-759 du 9 Juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 Juillet 1951 portant règlement d'administration pour application de la loi n° 49-759 du 9 Juin 1949 établissant des servitudes et des obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 5 Mai 1953;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité;

Sur proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones

Arrêtent :

Art. 1er - Ne peuvent, sans autorisation préalable, être mis en service, modifiés ou transformés, dans une zone de garde radioélectrique :

- a) Les installations, matériels et appareils mettant en oeuvre des tensions supérieures à 5 000 V ou des fréquences supérieures à 10 kilohertz;
- b) Les installations, matériels et appareils mettant en oeuvre des tensions inférieures à 5 000 V ou des fréquences inférieures à 10 kilohertz, dans tous les cas où leur fonctionnement s'accompagne d'arc, d'étincelles ou de variations brusques de courant;
- c) Les installations, matériels et appareils pour lesquels existent des règles dûment homologuées comme normes françaises et qui n'y répondent pas.

La limite de tensions susindiquée correspond à la valeur de crête et est prise soit entre deux points de polarités différentes, soit entre un de ces point et la masse.

Art. 2 - Par dérogation aux rubriques a et b de l'article précédent, ne sont pas soumis à autorisation préalable :

L'appareillage de commande des matériels non visés à l'article 1er qui est utilisé dans les installations domestiques, ainsi que dans les autres installations, mais alors sous la condition que son fonctionnement ne soit pas plus fréquent que celui de l'appareillage des installations domestiques;

Les servo-commandes électroniques ne comportant pas d'oscillateurs;

Les compteurs électriques à courant continu comportant un collecteur si la tension appliquée aux balais n'excède pas 3 volts;

.../...

~~Les appareils de radiologie;~~

Les récepteurs de radiodiffusion à amplification directe sans réaction.

~~Les postes de soudure à l'arc, statiques ou rotatifs, sans collecteurs ni étincelles pilotes à haute fréquence;~~

Les appareils producteurs de rayons ultra-violetts avec brûleurs à allumage automatique;

Les appareils mettant en oeuvre des oscillations de fréquence supérieures à 10.000 mégahertz et notamment des rayonnements ultra-violetts, infrarouges, X et gamma

Les appareils mettant en oeuvre des tensions inférieures à 5 000 volts lorsque la fréquence est comprise dans l'une des bandes affectées aux usages industriels, médicaux ou scientifiques.

Art. 3 - Le directeur général des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones, le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 AOUT 1953

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

MINISTRE DES ARMÉES

SECRET

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de SAINTES (Charente-Maritime) dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu le Code des P & T, articles L. 97 à L. 103 articles R1 et R3, R5 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu le Décret n° 59-380 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 16 juin 6

Vu l'accord du Ministre de l'Agriculture en date du 11 Février 1960

Vu l'accord du Ministre de l'Industrie en date du 8 janvier 1960 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des télécommunications en date du 16 juin 1961 ;

DÉCRET

Article Premier.- Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites des zones de dégagement institué autour du centre de SAINTES (Charente-Maritime)

Article deux.- La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en noir sur le plan ; la zone secondaire, par le tracé vert.

Non applicables à ces zones les dispositions de l'article L du Code des P & T.

ARTICLE TROIS.- Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de conserver ou de créer des obstacles métalliques ou non, fixes ou mobiles vis en hauteur au-dessus du niveau de préférence et à partir de limites du centre sous un angle supérieur à six degrés.

.../...

Dans la zone secondaire de dégagement il est interdit de conserver ou de créer des obstacles, vas on hauteur du niveau de référence et à partir des limites du centre :

- sous un angle supérieur à dix degrés en ce qui concerne les obstacles métalliques,
- sous un angle supérieur à dix degrés en ce qui concerne les obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret, fixant la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte/tenu de la cote de référence du centre.

Article quatre.— Le Ministre des Armées et le Ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 Juillet 1961

Par le Premier Ministre :

Michel DEBRE

Le Ministre des Armées :

Pierre MESSIER

Le Ministre de la Construction :

Pierre SUDREAU

S²LO

AF/LM

PONTS-ET-CHAUSSÉES

MINISTÈRE DES ARMÉES " AIR "

Département de la
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

Arrondissement SUD

BASE DE SAINTES- PABAN

Subdivision des Bases
AériennesSERVITUDES DANS L'INTERET DES EMISSIONS
RADIOELECTRIQUES

- MEMOIRE EXPLICATIF -

I - EMPLACEMENT DU CENTRE -

Le centre de transmission de la base de Saintes est situé dans l'enceinte de la base, sur le territoire de la commune de THENAC, au lieudit "Le Grolet" (Département de la Charente-Maritime).

Ses coordonnées géographiques sont

Latitude : 45° 42' 08" N

Longitude: 00° 38' 06" W

II - NATURE DU CENTRE -

Le centre de transmission de la base de Saintes est un centre d'émission réservé à l'usage du Commandement local. Il ne joue aucun rôle en matière de sécurité aéronautique ni en radiogoniométrie.

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES -

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des P.T.T art.L.97 à L.105 et articles R2 - R3 R5.

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETÉES -a) Limite des zones de dégagement -

Il sera créé autour du centre d'émission de la base de Saintes une zone primaire et une zone secondaire de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées :

- en noir pour la zone primaire

- en vert pour la zone secondaire.

sur les plans annexés au présent mémoire.

.../...

b) Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.

Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du Ministre des Armées (Air) de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :

- Points de référence pris comme origine des cotes :
- Niveau moyen du terrain au droit du centre émission : + 15m.00 (altitude N.G.F).
- Cote maximum autorisé dans la zone primaire de dégagement -
+ 36.00 NGF (obstacles métalliques ou non)

- Cotes maxima autorisées dans la zone secondaire de dégagement.

Distance du centre	obstacle métallique	obstacle non métallique
à 400m	+ 57 NGF	+ 85,4 NGF
à 600m	+ 78 NGF	+ 120,6 NGF
à 800m	+ 99 NGF	+ 155,8 NGF
à 1000m	+ 120 NGF	+ 191,0 NGF
à 1200m	+ 140 NGF	+ 227,2 NGF
à 1400m	+ 162 NGF	+ 261,4 NGF
à 1600m	+ 183 NGF	+ 296,6 NGF
à 1800m	+ 204 NGF	+ 331,8 NGF
à 2000m	+ 225 NGF	+ 367,0 NGF

Nota : Les cotes maxima ci-dessus indiquées sont calculées en considérant l'angle limite sous lesquels peuvent être vus les obstacles à partir du centre . Ces angles sont les suivants :

Zône	Obstacles métalliques	Obstacles non métalliques
Zône primaire de dégagement	6°	6°
Zône secondaire de dégagement	6°	10°

.../...

- 3 -

c) Etendues boisées -

Aucune étendue boisée susceptible de gêner les transmissions radioélectriques n'existe dans les zones de dégagement du centre des transmissions de la base de Saintes.

V - OBSTACLES EXISTANT DANS LA ZONE DE SERVITUDE ENVISAGEE -

Aucun obstacle à la transmission des ondes radioélectriques n'existe dans les zones de dégagement considérées à la date d'établissement de la servitude.

-:-:-:-

VI - PARTICULARITES PROPRES A CHAQUE ZONE -

- Néant - Aucun obstacle ne respectant pas les cotes autorisées n'existe au moment de l'établissement de la servitude.

Proposé par l'Ingénieur
ordinaire soussigné
SAINTES, le 14 Décembre 1959

G. COLAS

Présenté par l'Ingénieur en Chef
soussigné avec avis conforme
LA ROCHELLE, le 16 Decembre 1959

M. DUMAS

INT
ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret n° du - 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le
département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63
et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date
du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décrète

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du
centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

107210 11 SEP. 2015

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 SEP. 2019

Mandaville

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De SAINTES/LES BOIFFIERS (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0100
à JONZAC/LE FIEF DE CHAILLE (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0101**

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES BOIFFIERS Coordonnées géographiques Longitude : 000°W39'12.2" Latitude : 45°N43'53.7" Altitude : 40 mètres NGF Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de JONZAC Lieu dit LE FIEF DE CHAILLE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W24'56" Latitude : 45°N26'35.5" Altitude : 78 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

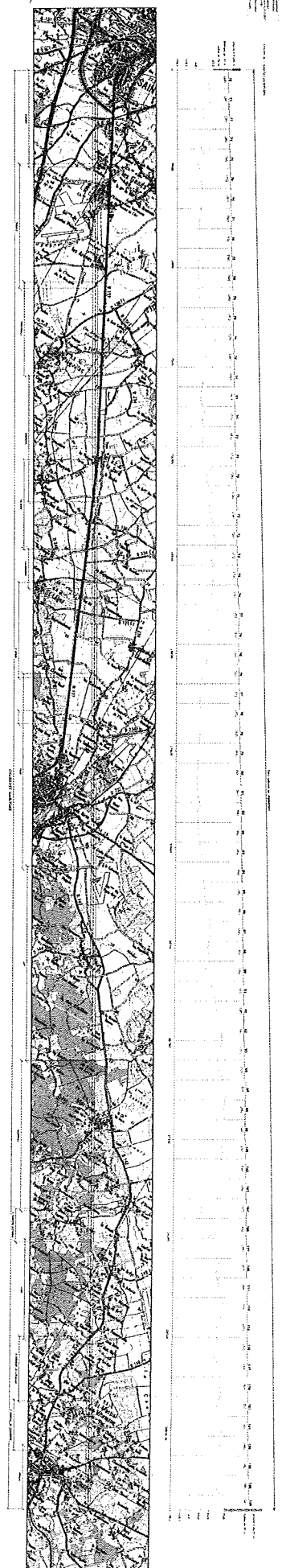
Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 130 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_59ARR-AR



Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- > des aérodromes suivants :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- > des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- > de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques
Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou

Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal Officiel de la République française (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au [JO électronique](#))

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	IGN 1969
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision :

Planimétrie : 1m
 Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion
des territoires

Direction générale de l'aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, ET DES TRANSPORTS
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Paru au J.O. n°220 du 22 septembre 1992
page 13127

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 92 00 829 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SAINTES-THENAC** (Charente-Maritime).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, ET DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **SAINTES-THENAC** (Charente-Maritime) dans la catégorie "D" avec la mention "cet aérodrome pourra comporter pour les besoins de la défense nationale des caractéristiques supérieures à celles de la catégorie D" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision ministérielle en date du 13 décembre 1988 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SAINTES-THENAC** ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 26 septembre 1990 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 octobre au 14 novembre 1990 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 1990 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 21 novembre 1991 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **SAINTES-THENAC** sur le territoire des communes de :

- CHERMIGNAC
- LES GONDS
- PREGUILLAC
- SAINTES
- THENAC

dans le département de la Charente-Maritime

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Document dessiné
 - Plan d'ensemble ES 441 a index A
- B - Note annexe
 - Notice explicative
 - Liste des obstacles
 - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 Septembre 1992

le ministre de la défense

Signé : Pierre JOXE

le ministre de l'équipement, du logement, et des transports

Signé : Jean-Louis BIANCO

Servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **Saintes - Thénac** *Charente - Maritime*

PLAN de DEGAGEMENT

B. Note annexe

Notice explicative (page 1 à 5)

Liste des obstacles (page 6)

Etat des bornes de repérage d'axe de bande (page 7)

se rapportant au

Plan d'Ensemble ES 441_a index A

*Dressé par le Chargé
d'Etudes de la Subdivision
Servitudes*

Paris le 14 Novembre 1986

J. P. DEMASY

*Vu et vérifié par le Chef
de la Subdivision
Servitudes*

Bonneuil le 20 Janvier 1992

J.B. GIACOMONI

*Accepté et proposé par
le Chef de l'Arrondissement
Etudes Générales
et d'aménagement*

Bonneuil le 20 Janvier 1992

A. CORNIGLION

*Présenté par le Directeur
du Service Technique
des Bases Aériennes*

Bonneuil le 20 Janvier 1992

J. SAUTER

Approuvé par arrêté ministériel en date du: 07 SEP. 1992



Ministère de l'Equipement, du Logement,
des Transports et de l'Espace
Direction Générale de l'Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - CARACTERISTIQUES DE L'AERODROME

L'aérodrome de SAINTES-THENAC est classé en catégorie "D" avec surclassement pour les besoins de la Défense Nationale (liste annexée à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile).

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 pris en application de l'article D.241-4 de ce même code fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement.

Les dispositions du plan de dégagement permettent de protéger les installations existantes pour :

- une piste revêtue de 1100 mètres x 45 mètres, orientée NORD-EST/SUD-OUEST
- une piste non revêtue de 900,30 mètres x 80 mètres, orientée NORD-EST/SUD-OUEST
- une piste non revêtue de 900,30 mètres x 50 mètres, parallèle à la précédente et située au SUD-OUEST de celle-ci
- une piste non revêtue de 799,65 mètres x 100 mètres, orientée NORD-OUEST/SUD-EST

1.2 - DESCRIPTION DES SURFACES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de dégagement de l'aérodrome s'appuient sur :

- un périmètre d'appui de 1160 mètres de long et 150 mètres de large (catégorie "D" piste utilisable à vue - D 1 - annexe 1 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984), orientée NORD-EST/SUD-OUEST
- un périmètre d'appui de 900,30 mètres de long et 205 mètres de large (catégorie "D" piste utilisable à vue - D1 - annexe 1 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984), orientée NORD-EST/SUD-OUEST
- un périmètre d'appui de 799,65 mètres de long et 100 mètres de large (catégorie "D" piste utilisable à vue - D 1 - annexe 1 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984), orientée NORD-OUEST/SUD-EST

L'implantation de ces périmètres d'appui est précisée sur l'état des bornes de repérage d'axe des bandes (page 7).

Les surfaces de dégagement se déterminent comme suit (croquis page 4).

1.2.1 - Altitude de l'aérodrome

L'altitude de l'aérodrome, rapportée au Niveau Général de la France (N.G.F.), est fixée à 36 mètres.

1.2.2 - Surface horizontale intérieure

Son altitude est de 81 mètres N.G.F.

1.2.3 - Périmètres d'appui

Pente des surfaces latérales : 20 %

1.2.4 - Trouées NORD-EST/SUD-OUEST (piste revêtue)

- largeur à l'origine : 150 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouées : 15%
- pente des fonds de trouées : 4%
- pente des surfaces latérales : 20 %

1.2.5 - Trouée NORD-EST/SUD-OUEST (piste non-revêtue)

- largeur à l'origine : 205 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouée : 15%
- pente des fonds de trouées : 4%
- pente des surfaces latérales : 20%

1.2.6 - Trouée NORD-OUEST/SUD-EST (piste non-revêtue)

- largeur à l'origine : 100 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouée : 15%
- pente des fonds de trouée : 4%
- pente des surfaces latérales : 20 %

1.2.7 - Particularité concernant les trouées

Une partie des trouées disparaît lorsque la surface horizontale intérieure est plus contraignante.

1.2.8 - Aires de dégagement applicables à l'aérodrome

Le plan N° I (page 5) en indique les contours ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

1.3 - COMMUNES CONCERNEES

La liste ci-après indique les communes dont le territoire est concerné, en tout ou partie, par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **SAINTES-THENAC**.

- CHERMIGNAC

- LES GONDS

- PREGUILLAC

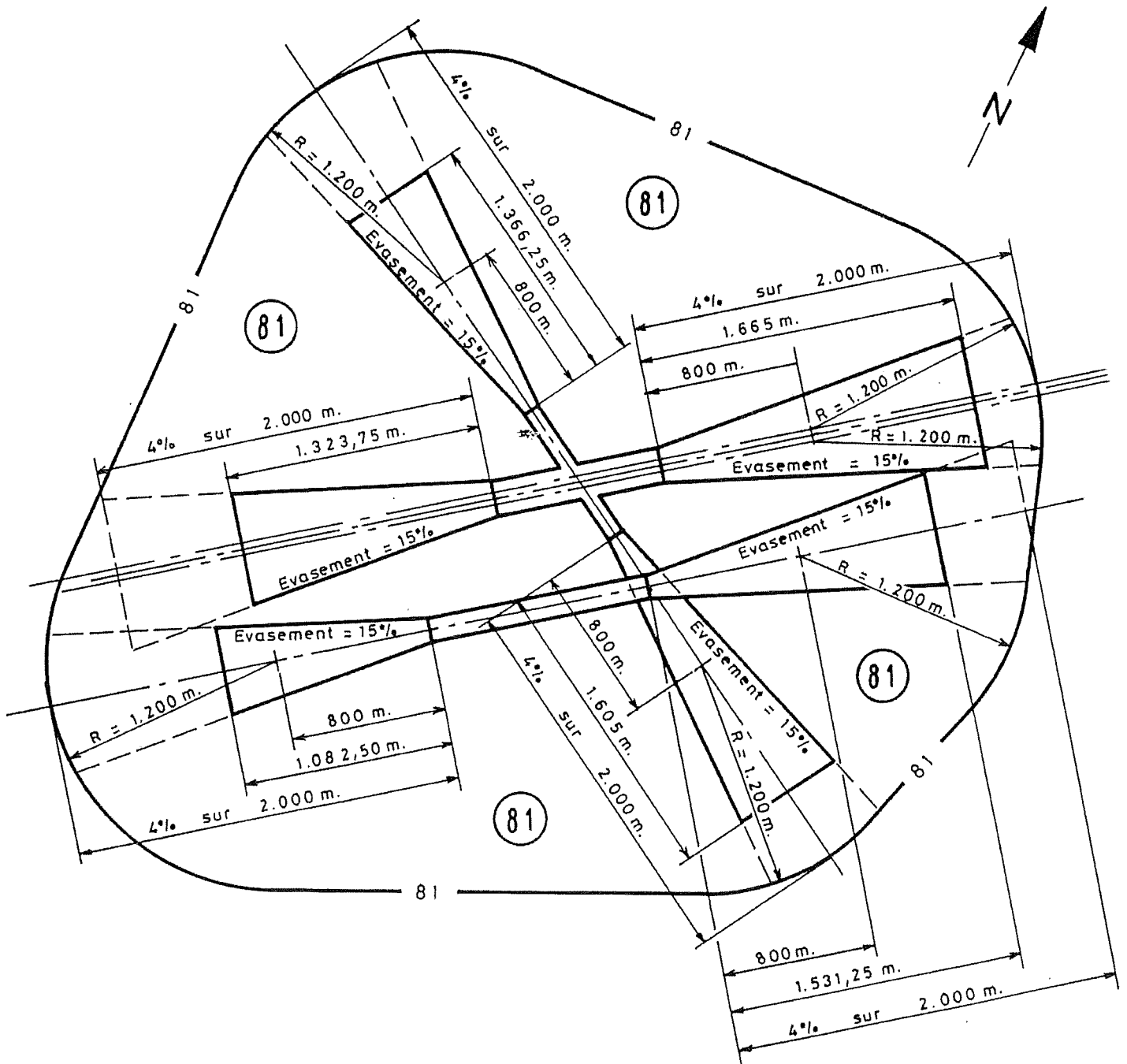
- SAINTES

- THENAC

dans le département de la **CHARENTE-MARITIME**

CROQUIS DES SURFACES DE DEGAGEMENT

(Altitude de l'aérodrome = 36m. NGF)

Bandes D(1)

Evasement en plan des droites des fonds de trouées = 15%.

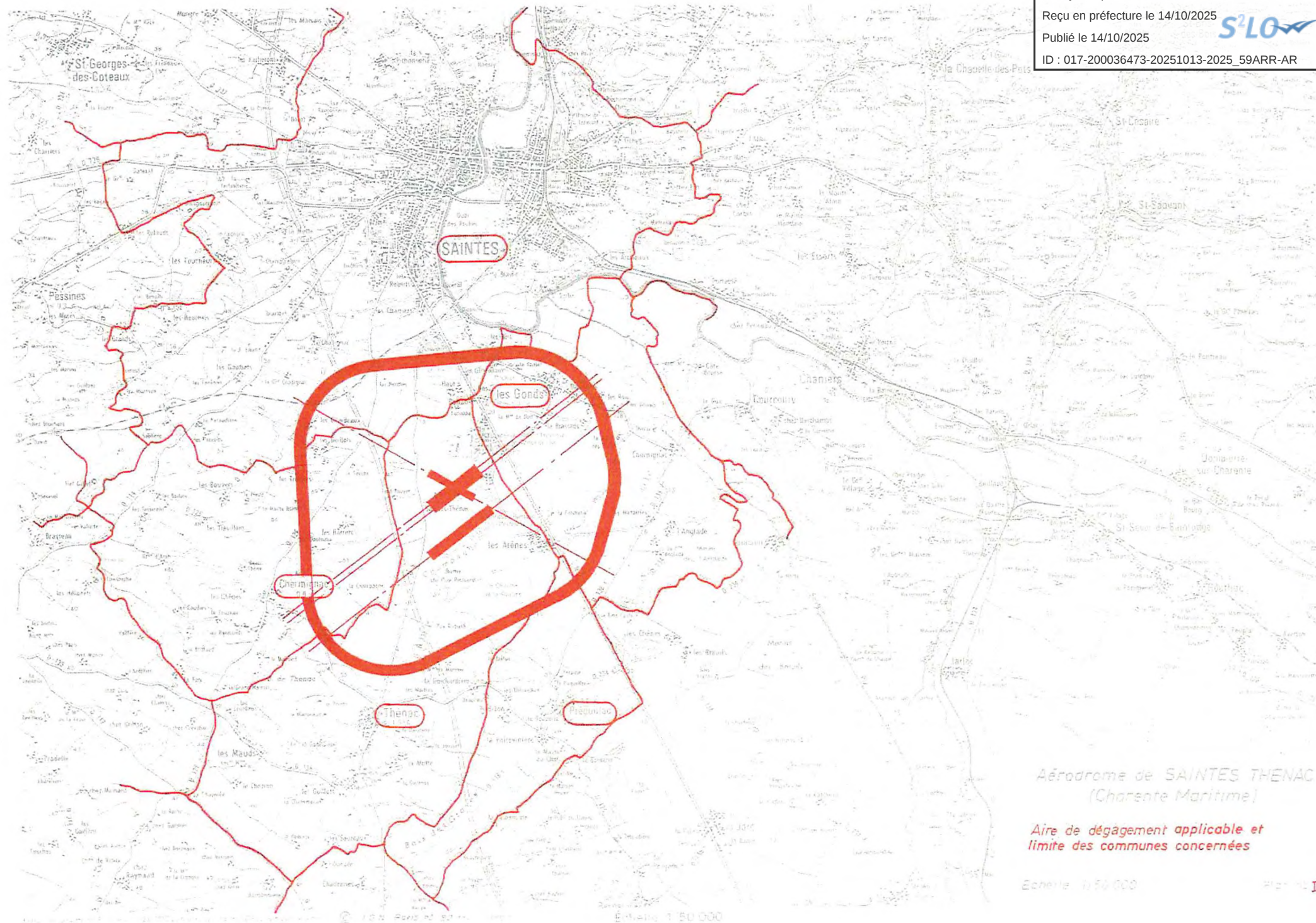
Pente des surfaces latérales (bandes et trouées) = 20%.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_59ARR-AR



Aérodrome de SAINTES THENAC
(Charente Maritime)

Aire de dégagement applicable et
limite des communes concernées

Echelle 1:50 000

Plan N° I

2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

- Liste non limitative, donnée à titre indicatif -
(Article D.242-3 du Code de l'Aviation Civile)

Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan d'Ensemble ES 441a index A, sont ceux connus lors de la confection du dossier et complétés par les renseignements, recueillis au cours de la conférence entre-Services et de l'enquête publique.

<u>Nature de l'obstacle</u> MASSIF: bâtiment, arbre, forêt MINCE: pylone, antenne, cheminée FILIFORME: ligne électrique ou PTT, ou câble de toute nature	Cst: altitude de l'obstacle à son sommet. (rapportée au N.G.F) ou H.: hauteur de l'obstacle	O b s e r v a t i o n s
Chateau d'eau	h : 35m	Le dépassement est de l'ordre de 9 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE B...

Les coordonnées (X et Y) des bornes BS I, BS II, BS III, BS IV, BS V et BS VI repérées sur le plan sont dans le système LAMBERT II.

Les altitudes (Z) sont rapportées au Nivellement Général de la France (NGF)

